



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées(ZAEU)  
de la commune de BEILLÉ (72)**

n°MRAe 2018-3367

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision du 19 septembre 2018 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Beillé à évaluation environnementale ;
- Vu** le recours gracieux du maire de Beillé reçu le 13 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2018 et sa réponse du 17 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 décembre 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beillé, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le recours contre la décision initiale de soumission comporte un argumentaire nouveau à l'appui de sa demande ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Huisne Sarthoise et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** qu'elle a pour objectif d'adapter le périmètre du zonage aux zones d'urbanisation future en périphérie du bourg ainsi que plusieurs secteurs urbanisés actuellement non raccordés, que le projet implique alors l'augmentation de 44 % (soit 17,8 hectares) du périmètre de la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la commune comporte deux stations d'épuration, Beillé Gare et Beillé Bourg ; que la première, d'une capacité résiduelle de 70 équivalents-habitants (EH), est en mesure d'absorber les effluents supplémentaires générés à long terme par le raccordement de 20 logements ; que la seconde, d'une capacité actuelle de 145 EH présente d'ores-et-déjà une surcharge organique ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration préconise à très court terme l'extension de la station d'épuration à 400 EH et que la commune s'engage à ne réaliser les extensions de réseaux prévues qu'une fois les travaux d'agrandissement de la station d'épuration réalisés ;

**Considérant** que la commune compte environ 92 installations d'assainissement non-collectif, que les résultats des contrôles de ces installations montrent un taux élevé d'installations non-conformes (40 % des 47 installations contrôlées) voire non-acceptables (28 % des 47 installations contrôlées) (système source de pollution pour le milieu récepteur) ; qu'un programme de réhabilitation des installations non-conformes a été mis en place avec les usagers volontaires de la commune ; qu'il revient au service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) de la « Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceau-sur-l'Huisne », par la ZNIEFF de type 1 « prairie humide au nord-ouest de l'Onglée », ainsi que par le Plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Huisne ;

**Considérant** qu'au regard des éléments nouveaux fournis par la collectivité, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beillé n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : la décision de la MRAe en date du 19 septembre 2018 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beillé à évaluation environnementale est retirée.

**Article 2** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 09 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex